

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT « DÉVELOPPEMENT LA MITIS »

La présente politique vise à définir les modalités d'utilisation du fonds mis en place à partir des revenus éoliens. Il est à noter que les modalités peuvent être sujettes à des modifications par le Conseil des maires de la MRC. Ces dernières sont adoptées par voie de résolution.



ADOPTÉE LE 28 NOVEMBRE 2018
(RÉSOLUTION 2018-11-236)
MODIFIÉE LE 13 MARS 2019
(RÉSOLUTION 19-03-063)

Définition de différents termes utilisés dans cette politique :

- « **Projet** » : De par sa nature, un projet consiste en la réalisation unique, limité dans le temps, d'un ensemble de tâches cohérentes, utilisant des ressources humaines, matérielles et financières en vue d'atteindre les objectifs prévus au mandat
- « **Événement** » : Une activité ou un ensemble d'activités d'animation se déroulant autour d'un thème central et selon une programmation et ayant une durée limitée, de 1 à 35 jours. Un événement peut être récurrent (annuel ou autre) ou ponctuel.
Catégories :
- Festival, fête populaire ou carnaval
 - Fête commémorative
 - Manifestation sportive
 - Exposition agroalimentaire ou artisanale
 - Congrès, colloque ou salon
- « **Structurant** » : Projet ou événement qui répond aux priorités de développement du territoire et ayant un impact réel et continu sur le territoire; qui démontre clairement un engagement actif de partenaires ainsi que leur contribution. Un projet structurant laisse des traces et a un effet multiplicateur; peut donc être porteur d'autres initiatives.
- « **Projet de territoire** » : Projet dont le rayonnement couvre l'ensemble du territoire de la MRC.
- « **Projet inter-municipal** » : Projet dont le rayonnement couvre le territoire de deux municipalités ou plus.
- « **Projet municipal** » : Projet dont le rayonnement couvre le territoire d'une municipalité.
- « **Contributions du milieu** » : Part de l'organisme promoteur et de son milieu (caisses populaires, dons, commandites, etc.) dans le financement du projet. Ces contributions peuvent être financières ou non financières (main-d'œuvre bénévole, matériaux, prêt de matériel).
- « **Promoteur** » : Organisme ou regroupement de municipalités admissible qui présente un projet dans le cadre du fonds.
- « **Organisme à but non lucratif** » : Personne morale incorporée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies du Québec.
- « **Organisme socio-économique** » : Organisme agissant tant sur le plan social qu'économique. Sur notre territoire les principaux organismes sont : CJE, SADC et CLD.

1. CONTEXTE

Fonds Développement La Mitis

Depuis 2015, la MRC reçoit des redevances provenant des projets éoliens sur son territoire. Lors d'un lac-à-l'épaule de mai 2018 et par l'adoption du règlement 320-2018 en juin 2018, les maires ont convenu que la part des redevances obtenues du projet communautaire de La Mitis et qui constitue le fonds de développement, pourra être utilisée pour financier des projets qui répondent aux principes suivants :

- Doit permettre le développement de La Mitis;
- Doit être initié ou supporté par une ou plusieurs municipalités;
- Doit répondre à un besoin identifié;
- Doit contribuer à la revitalisation MRC;
- Doit être attribué en toute équité;
- Doit créer un effet de levier au niveau régional.

De plus, lors de forums d'échange en 2016 et 2017, un peu plus de 80 acteurs locaux ont travaillé à l'élaboration d'une planification stratégique 2017-2030 pour le territoire de La Mitis. C'est lors de ces travaux que 10 orientations ont été identifiées soit :

1. Des citoyens engagés
2. Une collectivité éduquée
3. Des activités agricoles, forestières et touristiques consolidées
4. Des conditions de vie individuelles et collectives saines et sécuritaires
5. Un environnement de qualité
6. Une gouvernance proactive face aux changements climatiques
7. Une vitalité économique
8. Des leaders réseautés et outillés
9. Une approche de gestion intégrée des ressources et des services
10. Un milieu de vie dynamique axé sur les loisirs et la culture

2. OBJECTIFS

La Politique d'investissement « DÉVELOPPEMENT LA MITIS » est une enveloppe financière constituée à partir des revenus éoliens. Ce fonds a pour objectif de permettre la réalisation de projets contribuant à l'amélioration des milieux de vie et ce tant dans les domaines social, culturel, environnemental, agroalimentaire, touristique ou économique.

La politique est divisé en deux volets soit :

- Un volet constitué d'une enveloppe de 150 000 \$ et appelé : Fonds PM 150;
- Un volet constitué du résiduel des redevances au fonds développement La Mitis et appelé : Fonds régional.

3. VOLET « PM 150 »

3.1 Description du Fonds PM 150

Ce volet vise à soutenir financièrement des projets initiés par des municipalités ou par des organismes dûment autorisés par une municipalité. Il se veut simple et facile en laissant une certaine latitude dans son application.

Les objectifs visés par ce fonds sont :

- un fonds qui est consacré au développement de chaque municipalité;
- doit toucher le plus de monde possible dans la municipalité;
- doit cadrer dans au moins une des orientations de la planification stratégique du territoire 2017-2030;
- aider les municipalités à prendre en charge leur développement.

L'aide financière consentie ne peut servir:

- au fonctionnement de base des municipalités et des services municipaux et;
- à la diminution des taxes municipales;

Par ailleurs, le fonds ne doit pas être ajouté dans le budget d'opération de la municipalité.

Clientèles admissibles :

- OBNL légalement constitué et ayant sa place d'affaires dans La Mitis;
- Municipalités;

3.2 Mécanisme d'approbation de l'aide financière

Chaque municipalité dépose une demande au Conseil des maires pour approbation par voie de résolution.

3.3 Territoire d'application

Le Fonds s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Mitis.

3.4 Montant de l'aide financière

L'enveloppe globale par année est de 150 000 \$ et est prise à même les redevances attribuées au Fonds Développement La Mitis.

Un premier montant de 6 000 \$ pour chacune des municipalités (total 96 000 \$) et le solde (54 000 \$) est réparti à 50 % selon la richesse foncière 2018 et 50 % selon la population 2018.

Ainsi, le montant que chaque municipalité dispose à chaque année est de :

RÉPARTITION DU MONTANT DE 150 000\$ AUX MUNICIPALITÉS ANNUELLEMENT EN PROVENANCE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN LA MITIS
UN PREMIER MONTANT DE 6 000 \$ EST RÉSERVÉ POUR CHACUNE DES MUNICIPALITÉS ET LE SOLDE EST RÉPARTI À 50 % SELON LA RICHESSE FONCIÈRE 2018 ET 50 % SELON LA POPULATION 2018

	RFU	%	POP	%	96 000 \$	27 000 \$	27 000 \$	150 000 \$
GRAND-MÉTIS	27 613 320 \$	1,83%	234	1,26%	6 000,00 \$	494,82	341,02 \$	6 835,84 \$
LA RÉDEMPTION	26 875 521 \$	1,78%	478	2,58%	6 000,00 \$	481,60	696,60 \$	7 178,21 \$
LES HAUTEURS	29 838 145 \$	1,98%	491	2,65%	6 000,00 \$	534,69	715,55 \$	7 250,24 \$
MÉTIS-SUR-MER	98 570 039 \$	6,54%	603	3,25%	6 000,00 \$	1766,34	878,77 \$	8 645,11 \$
MONT-JOLI	503 246 601 \$	33,40%	6434	34,73%	6 000,00 \$	9018,01	9 376,48 \$	24 394,49 \$
PADOUE	15 410 849 \$	1,02%	264	1,42%	6 000,00 \$	276,16	384,74 \$	6 660,89 \$
PRICE	80 207 947 \$	5,32%	1661	8,97%	6 000,00 \$	1437,30	2 420,63 \$	9 857,93 \$
SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI	63 651 831 \$	4,22%	1010	5,45%	6 000,00 \$	1140,62	1 471,91 \$	8 612,53 \$
SAINTE-FLAVIE	95 008 620 \$	6,31%	910	4,91%	6 000,00 \$	1702,52	1 326,17 \$	9 028,70 \$
SAINTE-JEANNE-D'ARC	23 094 942 \$	1,53%	301	1,62%	6 000,00 \$	413,85	438,66 \$	6 852,51 \$
SAINTE-LUCE	270 129 796 \$	17,93%	2834	15,30%	6 000,00 \$	4840,64	4 130,08 \$	14 970,72 \$
SAINTE-CHARLES-GARNIER	17 886 327 \$	1,19%	250	1,35%	6 000,00 \$	320,52	364,33 \$	6 684,85 \$
SAINTE-DONAT	75 808 038 \$	5,03%	873	4,71%	6 000,00 \$	1358,45	1 272,25 \$	8 630,71 \$
SAINTE-GABRIEL-DE-RIMOUSKI	95 341 132 \$	6,33%	1166	6,29%	6 000,00 \$	1708,48	1 699,25 \$	9 407,73 \$
SAINTE-JOSEPH-DE-LEPAGE	48 095 526 \$	3,19%	492	2,66%	6 000,00 \$	861,86	717,01 \$	7 578,86 \$
SAINTE-OCTAVE-DE-MÉTIS	35 945 805 \$	2,39%	526	2,84%	6 000,00 \$	644,14	766,56 \$	7 410,69 \$
TOTAL	1 506 724 437 \$	100%	18527	100%	96 000 \$	27000,00	27 000 \$	150 000 \$

Bien que chaque montant est attribué annuellement, il est possible pour une municipalité de prendre un engagement sur plusieurs années à venir.

3.5 Modalités de versement de l'aide financière

La MRC verse le montant de l'octroi à la municipalité où le projet a été approuvé et garde un compte des débours de chaque année.

3.6 Réception des projets

Les projets sont reçus en continu.

4. VOLET « Fonds régional »

4.1 Description du Fonds régional

Ce volet vise à soutenir financièrement des projets initiés par un regroupement de municipalités ou par des organismes ayant un rayonnement sur le territoire de la MRC.

L'objectif visé par ce fonds est de favoriser le travail en commun pour le développement du territoire.

Les critères d'admissibilité d'un projet ou événement :

- Doit avoir des retombées économiques et/ou sociales sur notre territoire (sur au moins 4 territoires de municipalité);
- Un projet doit être appuyé par au moins 4 municipalités ou par la MRC pour garantir un impact notable du projet dans au moins 4 municipalités;

- Le projet doit avoir une municipalité porteuse ou marraine. Impossibilité pour une municipalité d'être à nouveau la porteuse ou la marraine d'un projet pour les 4 années suivant l'acceptation d'un projet. Dans le cas d'un projet porté par un organisme ayant un rayonnement sur le territoire de la MRC, ce dernier n'a pas besoin d'avoir un porteur municipal.
- L'accompagnement dans la mise en place d'un nouveau service municipal est recevable (mais pas le fonctionnement de ce service);
- Doit avoir un impact durable dans le temps;
- S'inscrire dans les orientations de la planification stratégique du territoire 2017-2030;
- Recevoir l'appui des autres organismes touchés par le projet;
- Ne doit pas substituer un ou des services déjà existants;
- Respecter les normes, les lois et les règlements des différents paliers de gouvernements (fédéral, provincial et municipal).

Note : Le Conseil des maires se réserve le droit de prioriser quelques axes d'interventions pour quelques années (ex. l'attractivité, la main-d'œuvre, etc.) sans nécessairement exclure les autres orientations.

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Projet à portée locale;
- Les activités de nature caritative;
- Les activités de nature religieuse.

Clientèles admissibles :

- OBNL légalement constitué;
- administrations publiques (palier municipal ou supramunicipal);
- Coopératives de solidarité.

4.2 Mécanisme d'approbation de l'aide financière

Si le projet respecte les critères d'admissibilité et si la MRC dispose des sommes nécessaires dans le cadre du fonds, il est alors déposé au comité administratif du Conseil des maires pour en faire l'analyse et émettre une recommandation. Le Conseil des maires entérine la recommandation par résolution.

4.3 Territoire d'application

Le Fonds régional s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Mitis.

4.4 Montant de l'aide financière

Le fonds est constitué à partir du résiduel du Fonds Développement La Mitis. Le montant de l'aide financière peut varier et est attribué en fonction des disponibilités financières.

L'aide financière consentie ne peut servir aux frais d'opération d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

4.5 Modalités de versement de l'aide financière

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

4.6 Réception des projets

Les projets sont reçus en continu.

Toute demande doit être présentée avec une description du projet, les objectifs visés et comment ce projet rejoint les orientations de la planification stratégique 2017-2030.

Elle doit être appuyée d'un montage financier faisant clairement état de la contribution des différents partenaires sollicités.

Les dépenses admissibles :

- Honoraires professionnels;
- Traitements et salaires y incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux
- Coûts inhérents à la réalisation du projet;
- Dépenses en capital tels que terrains, bâtisses, équipements, machineries, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature en lien direct avec l'événement;
- Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature en lien direct avec la réalisation de l'événement;
- Un montant maximal représentant 10 % du total du projet est admissible en frais d'administration;

Les dépenses effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle au comité, ne sont pas admissibles.

Les projets seront évalués selon les critères spécifiques suivants :

- Avoir des retombées sociales et économiques (création d'emplois, participation citoyenne, la consolidation de services existants, la prise en charge par les citoyens et le développement des capacités);
- Avoir clairement identifié des activités de communication en lien avec l'événement (avant, pendant et après).
- Les considérations financières dont entre autres, les efforts déployés pour la recherche de financement autre que les fonds de la MRC.

4.6 Paramètres d'octroi du financement d'un projet

Le montant maximum de l'aide financière octroyée est modulé en fonction du coût total du projet. De plus, la mise de fonds minimal du promoteur doit aussi respecter un pourcentage du coût total du projet.

Ainsi les paramètres sont les suivants :

Pour les projets de 49 999 \$ et moins :

Le montant maximal accordé est de 80 % du coût du projet. Le promoteur doit investir un minimum équivalent à 20 % en argent du coût total du projet.

Pour les projets de 50 000 \$ à 99 999 \$:

Le montant maximal accordé est de 50 % du coût du projet. Le promoteur doit investir un minimum équivalent à 15 % en argent du coût total du projet.

Pour les projets de 100 000 \$ et plus :

Le montant maximal accordé fera l'objet d'une analyse particulière par le comité administratif qui en fera une recommandation au Conseil des maires.